



Arrêt

**n° 118 187 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 octobre avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen congolais, d'origine ethnique Mbala et vous provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous travaillez pour le ministre du budget congolais, Monsieur Adolphe Muzito, à partir du mois de février 2007 en tant que conseiller administratif. En 2008, vous devenez chargé d'études en matière juridique et de passation des marchés publics. En 2009, vous accédez au domaine des dépenses exceptionnelles ainsi que des affaires juridiques.

Le 10 octobre 2011, un dossier concernant une mise en disposition de fond vous est confié. Il vous est en effet demandé d'évaluer, au regard de la loi, le montant demandé par le cabinet du Président de la République Démocratique du Congo pour le déplacement de son Président dans la province du Bandundu où il doit poser la première pierre du barrage hydroélectrique de Kakobola afin d'inaugurer les travaux. Au regard de la circulaire qui prévoit les budgets en la matière, vous constatez que le budget demandé est trois fois supérieur à ce que la loi prévoit. Après examen du dossier, vous rendez un avis négatif stipulant que le dossier est entaché d'irrégularité dû au montant qui est triplé. Vous rédigez une note explicative afin que le service de la présidence vous transmette les raisons de cette requête et une liste détaillée qui justifierait la somme demandée.

Le 14 octobre 2011, vous recevez la visite des agents de la Présidence qui vous manifestent leur mécontentement. Ils vous proposent 100 000 dollars afin que vous rédigiez un avis positif ; ce que vous refusez. Trois heures plus tard, vous êtes contacté par un de ces agents qui vous propose à présent 150 000 dollars. Vous refusez à nouveau. Le directeur de votre cabinet vous convoque dans son bureau et vous demande où en est l'évolution de ce dossier. Il aurait en effet reçu un appel de Monsieur [B.], le directeur du cabinet Présidentiel, qui lui aurait demandé les raisons pour lesquelles le dossier était toujours bloqué.

Le 18 octobre 2011, le secrétaire du cabinet vous appelle et vous remet une convocation selon laquelle vous devez vous présenter le 20 octobre 2011.

Le 19 octobre 2011, votre directeur vous rencontre à la pause de midi et vous informe que le ministre est vraiment mécontent. Il vous informe de sa venue dans le cadre d'une réunion. Vers 15h, il vous apprend qu'il vient de recevoir une instruction de la part du ministre vous sommant de remettre votre démission dans les septante deux heures. Vers 18h, alors que vous vous rendez au parking afin de rentrer à votre domicile, vous êtes interpellé par trois agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) qui vous demandent de les suivre afin d'être entendu par le directeur chargé de la sécurité intérieure et de la répression des crimes économiques, Monsieur [K.M.]. Vous obtempérez et ils vous emmènent au siège de l'ANR dans la commune de la Gombé. Dans son bureau, vous êtes directement insulté par Monsieur qui vous accuse d'être contre le pouvoir en place et que vous faites obstacle à la réélection du Président Kabila. Vous êtes ensuite placé dans un bureau annexe et frappé par des policiers. Vous recevez la visite de votre collègue [G.] durant votre détention qui vous indique que votre situation est grave. Il vous indique qu'il a appris que vous pourriez être transféré au détachement même de la Présidence. Vous êtes frappé quotidiennement et [G.] vous demande lors de ses visites si vous disposez de suffisamment d'argent pour fuir le pays. Le 26 novembre 2011, [G.] profite de la mobilisation des agents de l'ANR à l'aéroport de N'Djili dans la cadre du retour de Etienne Tshisekedi et de Joseph Kabila pour vous faire sortir. Il vous emmène ensuite dans un hôtel où vous passez la nuit.

C'est ainsi que, le 27 novembre 2011, craignant pour votre vie, vous embarquez sur un vol en direction de la Belgique via l'aide de votre collègue [G.]. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, en date du 28 novembre 2011, et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 29 novembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre carte d'électeur, votre laissez-passer du ministère du budget, deux convocations datées du 18/10/2011 et du 7/12/2012 émises par le parquet général de la République, une lettre rédigée par votre frère ainsi que sa carte d'électeur, l'arrêté de nomination du cabinet du ministre, la confirmation de réussite de l'université de Kinshasa, votre diplôme d'état ainsi que différentes photographies. Vous transmettez par la suite au CGRA une lettre rédigée par votre personne ainsi que trois articles de presse concernant l'assassinat d'Armand Tungulu, de Floribert Chebeya] et de Marius Gangale.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée

de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous craignez Monsieur [B.], Monsieur [P.N.], conseiller spécial en matière de sécurité ainsi que l'ANR de manière générale car vous auriez refusé d'octroyer la somme d'argent demandée par le cabinet de la Présidence dans le cadre d'un déplacement à l'intérieur du pays du Président lui-même. Cependant, certains éléments nous permettent de remettre en cause les faits invoqués ainsi que les craintes alléguées.

En effet, le Commissariat général constate que vos déclarations sont émaillées d'un nombre trop important de contradictions entre les propos que vous avez tenus en audition et ceux que vous avez avancés lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers. Ainsi, si vous déclarez au cours de votre première audition que le 14 octobre 2011, les agents de la Présidence vous auraient rendu visite et vous auraient fait part de leur mécontentement (CGRA 4/01/2013, p. 10), vous indiquez à l'Office des Etrangers que votre directeur de cabinet, Monsieur [S.M.], vous aurait rencontré également le 14 octobre 2011 et vous aurait fait part de ses remontrances concernant l'avis négatif que vous auriez rendu (Cf. Dossier administratif : questionnaire de l'OE, 5/01/2012, p. 3). Or, soulignons que vous avez déclaré à plusieurs reprises avoir le soutien de votre directeur de cabinet qui aurait même paraphé votre décision (CGRA 4/01/2013, pp. 10, 14 & 27/03/2013, p. 6) ; ce qui est contradictoire. Encore, si vous déclarez qu'après votre évasion, vous auriez été emmené dans un hôtel afin de passer la nuit (CGRA 4/01/2013, p. 13), vous avez avancé à l'Office des Etrangers que vous vous seriez caché chez [G.], le conseiller financier de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), un ami, qui vous aurait permis de vous évader (Cf. Dossier administratif : questionnaire de l'OE, 5/01/2012, p. 3). Enfin, vous indiquez que [G.] aurait eu vent de votre arrestation une semaine après celle-ci et qu'il vous aurait rendu visite aussitôt après avoir pris conscience de votre détention (CGRA 4/01/2013, p. 16). Or, lors de votre deuxième audition, vous avez mentionné que [G.] vous aurait rendu visite pour la première fois le vingt-cinquième jour de votre détention (CGRA 27/03/2013, p. 10) ; ce qui est sensiblement différent. Partant, l'ensemble des observations susmentionnées ternit considérablement la crédibilité des faits que vous invoquez.

D'autant plus qu'en ce qui concerne le motif de votre arrestation proprement dit, le Commissariat général ne peut que conclure au caractère invraisemblable de vos explications. Vous déclarez lors de vos auditions que de nombreux amis ont été arrêtés dont [G.B.] pour ne pas avoir respecté les législations en vigueur dans le domaine des dépenses exceptionnelles. En effet, dans le cadre des festivités de l'indépendance à Goma en 2010, onze millions de dollars auraient été octroyés alors que le budget ne devait pas dépasser huit millions de dollars. La Présidence aurait demandé une enquête au Parquet après avoir constaté ces irrégularités et [G.B.] aurait été incarcéré (CGRA 4/01/2013, pp. 10, 14 & CGRA 27/03/2013, p. 8). Le Commissariat s'étonne donc que l'on aurait cherché à vous faire démissionner, à vous faire arrêter, à vous maintenir en détention arbitrairement et illégalement et à vous faire même disparaître alors que vous auriez respecté les législations en vigueur dans l'exercice de votre travail.

En outre, bien que vous soyez assez prolixe au cours de vos deux auditions et que vous connaissez les locaux de l'ANR pour vous y être déjà rendu dans le cadre de votre travail, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible la détention d'un mois que vous prétendez avoir vécue. En effet, même si vous expliquez en détails la visite de certains dirigeants de l'ANR et des policiers, vos propos restent d'ordre général et vous abordez rapidement la nuit de votre évasion le 26 novembre 2011 sans même évoquer le reste de votre détention, le déroulement de vos journées ou encore votre intime ressenti (CGRA 27/03/2013, pp. 9-11) alors que vous prétendez avoir été frappé presque quotidiennement (CGRA 4/01/2013, p. 12). Invité à expliquer ce qu'il se passait le reste du temps, vous vous contentez d'indiquer qu'il ne se passait rien, qu'il n'y avait pas de visite, que tu es enfermé et que tu déprimes (CGRA 27/03/2013, pp. 12-13). Lorsqu'il vous est demandé de décrire la pièce dans laquelle vous étiez enfermé, vous déclarez qu'il y avait juste une fenêtre, une porte et qu'ils entraient avec une chaise mais qu'ils la reprenaient après leur interrogatoire (CGRA 27/03/2013, p. 12). Lorsqu'il vous est demandé si vous souhaitez dire autre chose, vous répondez par la négative et indiquez qu'en dehors de la porte et de la fenêtre, vous pouviez allumer la lumière et l'éteindre et qu'il y avait de la moquette sur le pavé (Ibid). Alors que vous déclarez que votre détention aurait duré plus d'un mois, soit du 19 octobre 2011 au 26 novembre 2011, le Commissariat général estime qu'il s'agit d'un moment marquant dans une vie et qu'il est dès lors en droit de s'attendre à un minimum d'éléments pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors que vos propos au sujet de votre détention relèvent de

considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Quant à votre voyage, le Commissariat général est en droit d'estimer que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles contenues dans le passeport d'emprunt (CGRA 4/01/2013, p. 6) alors que le Commissariat général est en droit d'attendre de votre personne un minimum d'explications détaillées au regard de votre niveau scolaire et professionnel. De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément par les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions et que vous n'ayez jamais présenté personnellement votre passeport (CGRA, 4/01/2013, pp. 6 & 7).

En ce qui concerne votre frère cadet, vous déclarez lors de votre première audition qu'il aurait été arrêté par le service de sécurité puis relâché juste avant les fêtes de Noël (CGRA 4/01/2013, p. 4). Au cours de votre deuxième audition, vous indiquez qu'il aurait été intercepté dans votre voiture à deux reprises au mois de mai et au mois de septembre 2012 (CGRA 27/03/2013, p. 2). Le Commissariat général s'étonne donc du fait que vous n'ayez pas relaté spontanément ces deux arrestations lors de votre première audition alors qu'elles auraient eu lieu en 2012, soit avant la date de cette première audition. Qui plus est, il ressort de la lettre rédigée par ce dernier en date du 14 décembre 2012 que le contenu de celle-ci est en contradiction avec ce que vous avez déclaré lors de vos auditions. Si votre frère indique que les personnes qui auraient été arrêtées à la même période que vous ont été tuées par Kabila et ses hommes ou ont pris la fuite (Cf. Farde – Inventaire des documents : Doc 8), vous indiquez qu'il n'y a pas eu d'autres arrestations à votre connaissance à cette époque (CGRA 27/03/2013, p. 8) ; ce qui est contradictoire. Vous n'abordez pas davantage la situation de ces autres personnes.

Quant aux deux convocations émises par la police judiciaire des parquets que vous déposez à l'appui de vos déclarations (Cf. Farde – Inventaire des documents : Doc 9), elles ne sont pas à mêmes de restaurer la crédibilité et le bien fondé de votre crainte. Il ressort en effet des informations mises à la disposition du Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays – Doc 1 : SRB « RDC : l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? »), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée. En outre, je constate que le sceau apposé sur la convocation du 7 décembre 2012 est en réalité scanné en couleur.

La lettre que vous avez rédigée le 13 août 2013 se contente quant à elle de dresser la situation générale qui prévaut en République Démocratique du Congo et le fonctionnement politique de cette dernière (Cf. Farde – Inventaire des documents : Doc 10). Si le Commissaire général est conscient du triste sort qui a été réservé à Armand Tungulu, à Floribert Chebeya et à Marius Gangale, ces cas isolés ne peuvent aucunement être rapprochés d'une quelconque façon de votre récit d'asile et de votre crainte personnelle.

Pour terminer, les autres documents que vous versez au dossier – votre laissez-passer du cabinet ministériel, votre carte d'électeur, votre diplôme d'état, votre confirmation de réussite de votre licence en droit économique et social, l'arrêté ministériel portant nomination du cabinet du ministre du budget, la carte d'électeur de votre frère et huit photographies – n'apportent pas davantage d'informations pertinentes de nature à renverser la présente décision. Si ces documents établissent votre identité, votre nationalité, celles de votre frère, votre parcours scolaire et votre profession, ils ne permettent pas de renverser les constats dressés dans la présente décision. D'ailleurs, aucune information recueillie sur ces documents n'est remise en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle que modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant . A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance deux articles intitulés « *RDC : la corruption gangrène tout le corps social, selon la ministre de la Justice* » et « *Rapport de Transparency International sur la corruption : RDC, 160^e sur 176 pays* », datés respectivement des 11 avril 2013 et 7 décembre 2012 et extraits du site internet www.radiookapi.net.

3.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mbala et chargé d'études au sein du Ministère du budget congolais, craint ses autorités (services de renseignement : ANR et certains membres du gouvernement) car il aurait été arrêté et détenu pour avoir émis un avis négatif dans une procédure de mise à disposition de fonds et pour avoir refusé de céder à une tentative de corruption subséquente.

4.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet trois contradictions importantes entre ses déclarations successives ainsi que l'in vraisemblance de son arrestation, de sa détention et de ses conditions de voyage. Elle considère ensuite que ses propos relatifs à sa détention d'un mois ne sont pas le reflet d'un réel sentiment de vécu et relève encore l'omission de l'arrestation de son frère ainsi qu'une contradiction entre la lettre de ce dernier et les dires du requérant. Elle estime enfin que les documents présentés sont inopérants et qu'ils ne peuvent renverser le sens de la décision.

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse

dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité et de bienfondé des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ses motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le Conseil estime particulièrement pertinent les motifs relatifs aux contradictions ainsi que celui soulignant que le requérant a été arrêté et détenu alors qu'il a, sous le couvert de son chef, respecté la législation et que les cas mentionnés de collègues arrêtés l'ont justement été parce qu'ils n'avaient, contrairement au requérant, pas respecté la législation en vigueur. En outre, réclamer un montant trois fois supérieur au montant légalement autorisé mettait de manière évidente, étant donné son niveau d'études et d'expérience, le requérant devant le fait de devoir prendre une décision illégale. Ensuite, le Conseil s'étonne et estime invraisemblable d'une part, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, la disproportion entre l'acte posé par le requérant (avis négatif quant à la mise à disposition de fonds au vu de l'irrégularité de la demande) et la sanction qui s'en serait suivie. D'autre part, est tout aussi invraisemblable l'attitude de certaines personnes dans les rangs des autorités lui proposant une somme de 150.000 dollars pour obtenir la mise à disposition desdits fonds. En effet, fort de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil observe que le requérant reste très imprécis quant au montant de la somme dont la mise à disposition lui était demandée. Enfin, la partie défenderesse met aussi en évidence dans sa note d'observations l'incohérence de s'en prendre très durement au requérant au lieu de contourner l'obstacle que ce dernier opposait à une mise à disposition de fonds irrégulière.

4.7 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation attaquée. Elle considère que les propos du requérant sont exempts de contradiction et d'incohérences. Pour ce faire, elle énonce des considérations d'ordre factuel ou contextuel ou donne une autre interprétation des propos tenus par le requérant, qui ne convainquent en l'espèce nullement le Conseil, car elle n'apporte en définitive aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Ainsi, quand bien même le requérant aurait été en mesure de fournir un certain nombre d'informations relatives à sa détention, le Conseil estime qu'ils ne peuvent suffire à eux seuls à établir la réalité des faits avancés. En effet, le Conseil considère que les contradictions relevées par la décision sont clairement établies à la lecture du dossier administratif. En outre, il ne s'explique toujours pas pour quelles raisons seul le requérant aurait été inquiété par ses autorités alors que d'une part il a respecté la loi et que d'autre part sieur S.M. a également contresigné la décision refusant la dépense et ce, sans manifester le moindre problème à ce sujet alors qu'il aurait simplement pu ne pas contresigner la décision ou à tout le moins sursoir à signer face à « la pression politique » exercée par le Ministre du budget.

4.8 Quant aux documents relatifs à la corruption, ils font état d'une situation générale et ne mentionnent nullement le cas du requérant ou un cas similaire au sien. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté.

4.9 Le Conseil considère que les motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la tentative de corruption et les problèmes qui en auraient découlé.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire

général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se borne à affirmer qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves.

5.3 Par ces termes, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays ou région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE